

GE_GERICHTE C/10816/2016 vom 13. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10816_2016

FR: GE_GERICHTE C/10816/2016 du 13 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE C/10816/2016 del 13 ottobre 2017

Regeste

DROIT DE GARDE ; EFFET SUSPENSIF ; ENFANT | CPC.315; CPC.315;

Erwägungen

E. 3

octobre 2014 consid. 3.2.2; 5A_556/2013 du 7 octobre 2013 consid. 3.2.2; 5A_780/2012 du 8 novembre 2012 consid. 3.3.2); Qu'en l'espèce, il y a lieu d'accorder l'effet suspensif à l'appel jusqu'à droit jugé au fond sur le principe de la garde alternée, laquelle paraît prématurée à ce stade; Qu'en effet, il y a encore trop d'incertitudes au sujet de l'état psychologique actuel de l'intimé, qui paraît devoir encore consolider ses acquis sur ce plan par une thérapie personnelle afin de garantir à ses enfants la stabilité et la sécurité auxquelles ils ont droit; Que dès lors, et dans l'intervalle, il paraît opportun de préserver ces enfants de changements successifs à court terme de leur lieu de vie, tant que la décision au fond sur une garde alternée ne sera pas définitive; Qu'il faut toutefois relever qu'en l'état, ces enfants voient déjà plus souvent leur père que dans le strict cadre d'un droit de visite, lors d'activités extrascolaires, qui sont autant d'occasion d'échanges positifs entre eux à préserver absolument; Que, vu l'ensemble de ce qui précède, la présente requête d'effet suspensif sera admise, en tant qu'elle porte sur le ch. 2 du dispositif du jugement entrepris; Qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension partielle du caractère exécutoire du dispositif du jugement JTPI/10270/2017 entrepris : Admet la requête formée par A_____ tendant à la suspension du caractère exécutoire du ch. 2 du dispositif du jugement JTPI/10270/2017 prononcé le 17 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10816/2016-1. Ordonne cet effet suspensif partiel, s'agissant du ch. 2 du dispositif du jugement entrepris. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Audrey MARASCO Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.